

## **ARTICLE 26**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

*L'Accord de services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade, fait le 18 octobre 1985, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.*

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

**FAIT** en double exemplaire à Barbades, ce 9<sup>e</sup> jour de mai 2017, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**Marie Legault**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA BARBADE**

**Maxine McClean**